

STATUTS ASSOCIATION ALPINUX

Adoptés en l'assemblée générale du 01/09/2016

version 1.0.5

Table des matières

ARTICLE 1 - DÉCLARATION LÉGALE.....	1
ARTICLE 2 - BUT DE L'ASSOCIATION.....	1
ARTICLE 3 - LE SIÈGE SOCIAL.....	2
ARTICLE 4 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....	2
ARTICLE 5 - ADMISSION.....	2
ARTICLE 6 - LES MEMBRES.....	3
ARTICLE 7 - RADIATION.....	3
ARTICLE 8 - LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....	4
ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	4
ARTICLE 10 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	4
ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.....	5
ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	5
ARTICLE 13 - CONVOCATIONS.....	5
ARTICLE 14 - ÉLECTIONS.....	5
ARTICLE 15 - ACTES DE CANDIDATURE.....	6
ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	6
ARTICLE 17 - AFFILIATION.....	6
ARTICLE 18 - DISSOLUTION.....	6

ARTICLE 1 - DÉCLARATION LÉGALE

Il est fondé entre adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ALPINUX Le lug de Savoie.

ARTICLE 2 - BUT DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour but toutes activités liées à la création, au développement, à la production, à la diffusion, à la promotion des logiciels libres et à l'information des utilisateurs des logiciels libres ainsi que le développement de matériel informatique.

Pour Rappel :

L'expression « Logiciel libre » fait référence à la liberté pour les utilisateurs d'exécuter, de copier, de distribuer, d'étudier, de modifier et d'améliorer le logiciel. Plus précisément, elle fait référence à quatre types de liberté pour l'utilisateur du logiciel :

- La liberté d'exécuter le programme, pour tous les usages (liberté 0).
- La liberté d'étudier le fonctionnement du programme, et de l'adapter à vos besoins (liberté 1). Pour ceci l'accès au code source est une condition requise.
- La liberté de redistribuer des copies, donc d'aider votre voisin, (liberté 2).
- La liberté d'améliorer le programme et de publier vos améliorations, pour en faire

profiter toute la communauté (liberté 3). Pour ceci l'accès au code source est une condition requise.

ARTICLE 3 - LE SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Chambéry, en Savoie (73). L'adresse postale est définie par le règlement intérieur. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et l'assemblée générale en sera informée ; la radiation par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- Membres actifs ou membres *kernel*s
- Membres d'honneur
- Membres simples,
- Membres couples,
- Membres familles,
- Membres organisations.

ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

Lorsque les membres sont des personnes morales, celles-ci délèguent et mandatent une personne physique en qualité de représentant.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 6 - LES MEMBRES

Les Membres Actifs ou membres *Kernel*s : Sont considérés comme tels les membres qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui souhaitent investir de leur temps ou de leur compétence dans l'association. Ils ont le droit de vote en assemblée générale.

Les Membres d'Honneur : Sont considérés comme tels les membres qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale.

Les Membres Simples : Sont considérés comme tels les membres qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui bénéficient des services de l'association. Ils ont le droit de vote en assemblée générale.

Les Membres Couples : Sont considérés comme tels les membres qui composent un couple (2 personnes avec un lien entre elles ; elle peuvent être de même sexe ou de sexes différents, d'une même fratrie ou de familles différentes, réunies par un contrat civil, religieux, moral, etc.) et qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation et qui bénéficient des services de l'association. Ils ont le droit de vote en assemblée générale.

Les Membres Familles : Sont considérés comme tels les membres qui composent une famille nucléaire (parents, enfants) et qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation et qui bénéficient des services de l'association. Ils ont le droit de vote en assemblée générale.

Les Membres Organisations : Sont considérés comme tels membres, personnes morales, institutions ou autres organisations, qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui bénéficient des services de l'association. Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne siègent pas au conseil d'administration. Chaque membre dispose d'un droit d'un vote et d'un seul en assemblée.

ARTICLE 7 - RADIATION

Toute personne peut quitter l'association en transmettant un courrier au président ou en ne s'acquittant pas de la cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, ou pour non respect des règles prévues par le règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications. Toute personne exclue peut faire appel devant l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Elles sont composées des fonds suivants :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- Les subventions de l'État et des collectivités publiques,
- Les ressources propres de l'association du fait de son objet,
- Les ressources de toute activité économique et commerciale prévue par la législation en vigueur, notamment la vente d'objets, la prestation de services aux particuliers et aux organisations,
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés

que sur accord du conseil d'administration. C'est l'assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'au plus 6 membres, élus pour une année par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

Lors de l'Assemblée Générale, les membres à jour de cotisation et suivant les modalités de **l'article 14**, élisent un Conseil d'Administration composé de :

- Un président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

Le conseil est renouvelé chaque année ; la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres.

ARTICLE 10 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire doit être convoquée au minimum une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leur cotisation.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

L'ordre du jour définissant les décisions à prendre est respecté.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée qui vote le quitus.

Le secrétaire dresse le procès verbal de L'Assemblée Générale.

Les convocations sont adressées à tous les membres cités à **l'article 6** des présents statuts.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sur décision du conseil, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour débattre d'une question ou plusieurs questions ayant trait à la gestion de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire suit les formalités prévues par **l'article 11** à ceci près qu'aucune contrainte de périodicité n'est fixée et que les bilans moral et financier ne sont pas requis s'il ne font pas l'objet d'une question.

ARTICLE 13 - CONVOCATIONS

Le Conseil d'Administration propose un ordre du jour et une date aux membres inscrits pour approbation. Les convocations à l'Assemblée Générale sont adressées par courrier électronique ou par courrier postal au moins 15 jours avant la date de réunion.

ARTICLE 14 - ÉLECTIONS

Sont éligibles les membres Actifs majeurs à jour de cotisation annuelle au moment de l'Assemblée Générale et inscrits sur les livres de l'Association depuis au moins 6 mois.

Sont électeurs tous les membres à jour de cotisation, âgés d'au moins 16 ans.

Les électeurs absents peuvent exercer leurs droits de vote par procuration.

Un électeur ne peut détenir plus d'une procuration.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui traitent à l'Administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune structure ou organisation. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

« Fait à Chambéry, le 1^{er} septembre 2016 »

Le Président

Le Trésorier